

**ACADÉMIE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET  
ARTS DE SAVOIE**

*Statuts et Règlement*

**Actes constitutifs**

Fondée en 1820, la Société Académique de Savoie a été officiellement reconnue par Lettres -Patentes du roi de Sardaigne, Charles-Félix, en date du 23 juillet 1827, ainsi libellées :

*Lettres-Patentes royales  
délivrées par*

*Le Roi Charles-Félix*

*par la grâce de Dieu, Roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem  
Duc de Savoie, de Gênes, etc...Prince de Piémont, etc.*

*en faveur de la*

***Société Académique de Savoie***

*en date du 23 juillet 1827*

*« Nos augustes ancêtres ont toujours reconnu que la culture des Arts et des Lettres contribua à la gloire des Etats et mérite ainsi la plus honorable protection, qu'il importe surtout d'accorder des encouragements aux Institutions sagement ordonnées qui, à des travaux littéraires empreints de saines doctrines, joignent des recherches dirigées vers le bien public, et dont les vues tendent au progrès des Arts industriels, de l'Agriculture et des Sciences les plus utiles.*

*Une société Economique d'Agriculture qui s'était établie dans notre Duché de Savoie et dont les vicissitudes des évènements ont entraîné la dissolution, avait obtenu, en raison des utiles objets qu'elle s'était proposée, des marques de la munificence royale de notre auguste Père.*

*« Depuis la Restauration, quelques habitants de Chambéry, amis zélés du bien de leur pays, ayant formé une société dont les vues nous ont paru tournées vers l'intérêt général, et à l'avantage particulier de notre Duché de Savoie, nous avons daigné accorder à cette Société un premier encouragement en lui assignant un revenu annuel, par notre Billet-Royal du 1<sup>o</sup> octobre 1824, et la Ville de Chambéry, reconnaissant l'inappréciable utilité de ses travaux, s'est empressée de seconder son zèle, en lui assurant un local pour la tenue de ses assemblées.*

*Depuis lors, la Société Académique de Savoie, à la faveur d'une existence affermie, a pu régulariser ses opérations et donner à ses travaux une telle activité qu'elle a déjà publié deux volumes de « Mémoires » auxquels ont applaudi des savants de plusieurs pays.*

*Ces diverses considérations nous ont déterminé à donner maintenant à cette Société, non seulement une existence légale, mais encore de nouvelles preuves de notre satisfaction, et particulièrement à confirmer une fondation qu'a déjà faite en sa faveur, le général Comte de Boigne, l'un de ses membres.*

*C'est pourquoi, de notre science certaine et autorité royale, eu sur ce, l'avis de notre Conseil, nous avons approuvé et approuvons la Société Académique établie à Chambéry, ainsi que ses Statuts par elle faits et qui seront annexés aux présentes, après avoir été versés, de notre ordre, par notre Premier Secrétaire pour les Affaires internes, et en la prenant sous notre spéciale protection, nous lui accordons le titre de SOCIÉTÉ ROYALE ACADEMIQUE DE SAVOIE.*

*Pour la mettre toujours plus à même de répondre au but de notre institution et lui donner en même temps un nouveau témoignage de notre royale munificence, nous avons approuvé et approuvons, en la convalidant en tant que de besoin, la fondation faite en sa faveur par le général Comte de Boigne, par acte du 18 mai dernier, Marand notaire, déclarant au surplus ladite Société habile à recevoir et accepter à l'avenir, toutes dispositions à titre gratuit, soit par actes entre-vifs, soit par actes de dernière volonté, aux termes des Patentes Royales du 9 février 1816 ; enfin nous lui avons assigné et nous lui assignons de notre côté, l'annualité de mille livres nouvelles, à partir de janvier prochain, laquelle lui sera payée par le Trésorier de notre Administration Economique de l'Intérieur, par quartiers à leur échéance, étant néanmoins comprise dans cette annualité, celle dont il nous a plu la gratifier par notre Billet-Royal du 1<sup>o</sup> octobre 1824, qui cessera à ladite époque.*

*Mandons à notre Sénat de Savoie d'enregistrer les Présentes ainsi que les Statuts y annexés et à quiconque il appartiendra de les observer suivant leur forme et teneur, car ainsi il nous plaît.*

*Données à Govonne, le vingt-trois juillet, l'an de grâce mil huit cent-vingt-sept et de notre Règne le septième. »*

*Signé : CHARLES-FELIX  
Roger de Cholex et autres signatures»*

Ces Lettres-patentes ont été enregistrées par le Sénat de Savoie, le 14 août 1827.  
La Société Royale Académique de Savoie a reçu le titre d'Académie Royale par décret du 3 avril 1848 du roi de Sardaigne Charles- Albert, ainsi libellé :

*CHARLES- ALBERT*

*Roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem etc...etc.*

*Sur la proposition de notre Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires intérieures,*

*Avons conféré et conférons à la Société Royale Académique de Savoie le titre d'ACADEMIE ROYALE, décidant dans le même temps que la nomination de ses membres effectifs sera désormais soumise à notre souveraine approbation.*

*Notre Ministre Secrétaire d'Etat pour les affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré à l'office général du contrôle.*

*Donné au quartier général principal à Crémone, le 3 avril 1848.*

*CHARLES-ALBERT*

*Le Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Intérieures  
Vincenzo Ricci, Franzini*

-----  
Postérieurement à la réunion de la Savoie à la France, l'Académie Royale de Savoie a été confirmée dans ses droits et autorisée à prendre le titre d'Académie Impériale par décret de l'Empereur Napoléon III en date du 14 juillet 1860, ainsi libellé :

*« NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,*

*Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.*

*Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'Instruction Publique et des Cultes.*

*Vu les Lettres-patentes du Roi Charles-Félix, en date du 10 octobre 1824 et 23 juillet 1827,*

*Vu le décret du Roi Charles-Albert, en date du 3 avril 1848,*

*Avons décrété et décrétons ce qui suit :*

*Article premier - L'Académie Royale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Savoie à Chambéry est autorisée à prendre le titre d'ACADEMIE IMPERIALE. Article 2 - La dite Académie conserve le droit de recevoir et accepter toutes dispositions à titre gratuit, soit par actes entre vifs, soit par actes de dernière volonté, qui lui a été conféré par les Lettres-Patentes ci-dessus mentionnées. Article 3 - Notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'Instruction Publique et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.*

*Fait au Palais de Saint-Cloud, le 14 juillet 1860*

*Signé : NAPOLEON Pour l'Empereur : le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Instruction Publique et des Cultes.*

*Signé : Rouland*

*Pour ampliation : pour le Directeur du Personnel et le Secrétaire Général, le chef du Bureau des Archives.»*

-----

Une convention intervenue entre la France et le Royaume de Sardaigne, en date du 23 août 1860 a stipulé, en son article 7 :

*« Les collèges et tous les Etablissements publics existant dans la Savoie et l'Arrondissement de Nice et constitués d'après les lois sardes en personnes civiles pouvant acquérir et posséder, conservent la propriété de tous leurs biens meubles et immeubles et les sommes existant dans leur Caisse au 14 juin 1860.*

*Les subventions annuelles ou les bourses dont ils jouissaient aux frais de l'Etat cesseront à la même date d'être à la charge du Gouvernement de Sardaigne »*

Le terme « établissement public » devant être compris, non point dans l'acception que lui donne le droit français (personne morale de droit public) mais dans celle résultant de la définition retenue par le droit sarde : « établissement institué dans un but pieux ou d'utilité générale » (Cf. J. Cot, Dictionnaire de Législation des Etats Sardes, Chambéry 1841), l'Académie Impériale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Savoie est au nombre des Etablissements visés par l'article 7 de la convention du 23 août 1860.

-----

Un « Etat des Sociétés existant en Savoie en 1872 » conservé aux Archives Départementales de la Savoie (dossier 17 T1), recense l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Savoie avec cette mention : « Jouit des prérogatives attachées aux Académies Nationales »